



J

uristat

Centre canadien de la statistique juridique



Statistique Canada – N° 85-002-XIF, vol. 26, n° 1 au catalogue

Infractions contre l'administration de la justice, 1994-1995 à 2003-2004

par Jacques Taillon¹

Faits saillants

- La proportion de personnes accusées par les services de police² d'au moins une infraction contre l'administration de la justice a progressé ces dernières années, passant de 17 % de tous les accusés en 1998 à 22% en 2004.
- La proportion de causes devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ayant une infraction contre l'administration de la justice est passée de 22 % en 1994-1995 à 31 % en 2003-2004³ et de 30 % à 40 % pour les tribunaux de la jeunesse.
- Au cours des 10 dernières années, une plus grande proportion de causes à accusations multiples avait au moins une infraction contre l'administration de la justice, passant de 27 % en 1994-1995 à 36 % en 2003-2004 pour les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et de 42 % en 1994-1995 à 54 % en 2003-2004 pour les tribunaux de la jeunesse.
- En 2003-2004, les infractions contre l'administration de la justice étaient fréquemment associées aux infractions contre les biens (39 %) et aux infractions contre la personne (32 %) dans les causes à accusations multiples devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes classées selon l'infraction la plus grave.
- La moitié des causes d'infractions contre l'administration de la justice comportant une seule accusation devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse en 2003-2004 se sont terminées par une condamnation. Le taux de condamnation devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes pour les catégories « En liberté sans excuse » et « Manquement à une ordonnance de probation » a été de 72 % et 62 % respectivement. Devant les tribunaux de la jeunesse, la majorité des causes (83 %) avec la catégorie « En liberté sans excuse » ont connu un verdict de culpabilité en 2003-2004.
- En 2003-2004, l'emprisonnement était la peine la plus fréquente infligée par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes dans près de la moitié (49 %) des causes comportant une seule accusation relativement à une infraction contre l'administration de la justice et avec un verdict de culpabilité. Le fait d'avoir été en liberté sans excuse a entraîné une condamnation supplémentaire à l'emprisonnement dans une proportion de 85 % des causes avec un verdict de culpabilité.

1. Chef, Politique, planification et évaluation.

2. Seuls 69 services policiers représentant 45 % de l'ensemble des infractions au Canada en 2004 ont fourni de l'information de façon continue au Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire de 1998 à 2004.

3. Seuls huit provinces et territoires au Canada ont fait parvenir leurs données à l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes de 1994-1995 à 2003-2004.



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Renseignements sur les commandes ou abonnements

Les prix n'incluent pas les taxes de vente

Le produit n° 85-002-XPX au catalogue est publié en version imprimée standard et est offert au prix de 11 \$CAN l'exemplaire et de 100 \$CAN pour un abonnement annuel.

ISSN 1209-6385

Les frais de livraison supplémentaires suivants s'appliquent aux envois à l'extérieur du Canada :

	Exemplaire	Abonnement annuel
États-Unis	6 \$CAN	78 \$CAN
Autres pays	10 \$CAN	130 \$CAN

Ce produit est aussi disponible sous forme électronique dans le site Internet de Statistique Canada, sous le n° 85-002-XIF au catalogue, et est offert au prix de 9 \$CAN l'exemplaire et de 75 \$CAN pour un abonnement annuel. Les utilisateurs peuvent obtenir des exemplaires ou s'abonner en visitant notre site Web à www.statcan.ca et en choisissant la rubrique Produits et services.

ISSN 1205-8882

Janvier 2006

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2006

Tous droits réservés. L'utilisation de ce produit est limitée au détenteur de licence et à ses employés. Le produit ne peut être reproduit et transmis à des personnes ou organisations à l'extérieur de l'organisme du détenteur de licence.

Des droits raisonnables d'utilisation du contenu de ce produit sont accordés seulement à des fins de recherche personnelle, organisationnelle ou de politique gouvernementale ou à des fins éducatives. Cette permission comprend l'utilisation du contenu dans des analyses et dans la communication de résultats et conclusions de ces analyses, y compris la citation de quantités limitées de renseignements complémentaires extraits du produit de données dans ces documents. Cette documentation doit servir à des fins non commerciales seulement. Si c'est le cas, la source des données doit être citée comme suit : Source (ou « Adapté de », s'il y a lieu) : Statistique Canada, nom du produit, numéro au catalogue, volume et numéro, période de référence et page(s). Autrement, les utilisateurs doivent d'abord demander la permission écrite aux Services d'octroi de licences, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 0T6.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1 800 263-1136. Les normes de service sont aussi publiées dans le site www.statcan.ca sous « À propos de Statistique Canada > Offrir des services aux Canadiens ».

Le papier utilisé dans la présente publication répond aux exigences minimales de l'« American National Standard for Information Sciences » – « Permanence of Paper for Printed Library Materials », ANSI Z39.48 – 1984.



Introduction

Les infractions contre l'administration de la justice se retrouvent principalement dans la partie IV du *Code criminel* R.S.C., 1985, c. c-46 et elle comprend des sections sur la corruption et la désobéissance, les personnes qui trompent la justice et l'évasion et la délivrance de prisonniers. D'autres sections du *Code criminel* liées, par exemple, au défaut de se conformer à une ordonnance de probation ou une ordonnance de surveillance traitent aussi des infractions contre l'administration de la justice. La *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) contiennent également des dispositions telles que le défaut de se conformer à une disposition ou une incitation donnée à un adolescent à quitter illicitement le lieu où il est maintenu sous garde.

Les infractions contre l'administration de la justice peuvent alourdir considérablement le système juridique canadien en faisant comparaître des individus devant les tribunaux pour un motif qui n'a aucun rapport avec de nouvelles activités criminelles. Les infractions contre l'administration de la justice imposent donc un coût supplémentaire se traduisant en dollars, mais aussi en une réduction de l'efficacité du système juridique. Lorsqu'un plus grand nombre de causes doivent être instruites ou que la complexité de ces causes augmente à cause de l'ajout de ces infractions, la réponse du système juridique et plus spécialement en ce qui a trait au règlement des causes criminelles en sera d'autant ralentie.

Quoique les taux de condamnation⁴ pour les causes devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes d'infractions contre l'administration de la justice et de l'ensemble des infractions soient similaires, le taux d'emprisonnement pour les infractions contre l'administration de la justice est beaucoup plus élevé. Le taux plus élevé d'emprisonnement⁵ est le reflet du type d'infractions que sont les infractions contre l'administration de la justice, alors que ces infractions ont souvent besoin d'un contact précédent avec les tribunaux comme condition préalable. Le risque de se voir imposer une peine d'emprisonnement augmente lorsqu'on ne respecte pas une ordonnance du tribunal. Par contre, les peines d'emprisonnement pour les infractions contre l'administration de la justice sont habituellement plus courtes que pour l'ensemble des infractions.

Le présent *Juristat* met en évidence la présence de plus en plus importante des infractions contre l'administration de la justice dans le système juridique canadien au cours des dix dernières années. L'accent est mis sur les personnes arrêtées par les services de police pour des infractions contre l'administration de la justice et sur les décisions et la détermination de la peine dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et dans les tribunaux de la jeunesse.

Encadré – Infractions contre l'administration de la justice

Dans ce *Juristat*, les infractions contre l'administration de la justice comprennent le défaut de comparaître, le manquement à une ordonnance de probation, être en liberté sans excuse, le défaut de se conformer à une ordonnance et les autres infractions contre l'administration de la justice. De plus, les infractions liées à la LJC et la LSJPA⁶ sont essentiellement des infractions contre l'administration de la justice.⁷

Le défaut de se conformer à une ordonnance du tribunal comprend les infractions dans lesquelles l'accusé n'a pas respecté les conditions d'un engagement avant la condamnation, qui sont prévues aux paragr. 145 3), 4), 5) et 5.1) du *Code criminel*. Le manquement aux conditions de la probation, qui comprend les accusations en vertu de l'art. 733.1 du *Code criminel*, est rarement utilisé pour les jeunes contrevenants. La vaste majorité des infractions contre l'administration de la justice commises par de jeunes contrevenants sont liées au défaut de se conformer aux décisions des tribunaux de la jeunesse après la condamnation (p. ex. infractions prévues à l'art. 26 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et à l'art. 137 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*).

Il n'est pas nécessaire d'être déjà entré dans le système pénal pour être accusé d'une infraction contre l'administration de la justice. Par exemple, une personne qui prétendrait faussement être un agent de la paix ou qui tenterait d'influencer un fonctionnaire municipal se verrait accuser d'une infraction contre l'administration de la justice. Ces dernières infractions se retrouvent dans la catégorie « Autres infractions contre l'administration de la justice ».

4. Le taux de condamnation correspond à la proportion de causes menant à un verdict de culpabilité.
5. Le taux d'emprisonnement correspond à la proportion de causes avec condamnation entraînant une peine d'emprisonnement.
6. La LSJPA a remplacé la LJC le 1^{er} avril 2003. Les adolescents qui sont entrés en contact avec le système juridique avant le 1^{er} avril 2003 sont soumis à la LJC.
7. Se référer à l'annexe 1 pour une liste complète des infractions contre l'administration de la justice.

Contact avec la police

Les services de police déclarent régulièrement des infractions contre l'administration de la justice à partir d'un incident pour lequel une personne est entrée en contact avec la police. Au moment de la vérification du dossier d'une personne, les services de police peuvent se rendre compte que ladite personne est en bri d'une condition de probation ou qu'elle est en liberté sans excuse et qu'un mandat d'arrêt a été lancé contre elle.

Les infractions contre l'administration de la justice représentent une proportion croissante parmi les adultes ayant été accusés d'une infraction

La proportion des accusés avec au moins une infraction contre l'administration de la justice a progressé constamment ces dernières années, passant de 17 % de tous les accusés adultes en 1998 à 22 % en 2004⁸. Une grande partie de cette augmentation a été observée en 2001 et 2002. Cette proportion est demeurée constante à environ 15 % pour les jeunes de 12 à 17 ans. Chez les adultes, cette augmentation a été principalement alimentée par le défaut de se conformer à une ordonnance, dont la proportion est passée de 8 % de tous les accusés en 1998 à 11 % en 2004 (Tableau 1). De la même façon, le défaut de se conformer à une ordonnance a progressé chez les jeunes, passant de 5 % de tous les accusés en 1998 à 7 % en 2004 (Tableau 2).

Une accusation comportant une infraction contre l'administration de la justice est souvent portée avec une entrave à la justice, la possession d'armes, la possession de biens volés et les infractions liées à la drogue

On constate qu'en 2004, 73 % des affaires ayant au moins une infraction contre l'administration de la justice étaient des affaires avec une seule accusation (c'est-à-dire que l'infraction contre l'administration de la justice était la seule infraction). Donc, même si environ une personne accusée sur cinq avait commis au moins une infraction contre l'administration de la justice, plus souvent qu'autrement, ces personnes étaient impliquées dans des affaires à accusation simple plutôt que des affaires à accusations multiples.

Certains types d'infractions⁹ sont liés plus souvent que d'autres à des infractions contre l'administration de la justice. Parmi les affaires avec une infraction contre la personne de 1998 à 2004, de 8 % à 12 % des affaires de voies de fait contre un agent de la paix ou un fonctionnaire public et de 10 % à 20 % des autres voies de fait avaient au moins une infraction contre l'administration de la justice. Les infractions contre l'administration de la justice étaient aussi associées avec 4 % en 1998 à 6 % en 2004 des affaires d'agression armée ou entraînant des lésions corporelles, 5 % à 6 % des affaires d'emploi de menaces, 3 % à 5 % des affaires de harcèlement criminel, 3 % à 5 % des affaires de voies de fait - niveau 1 et 1 % à 4 % des affaires de vol qualifié.

En ce qui a trait aux affaires avec au moins une infraction contre les biens, de 8 % en 1998 à 13 % en 2004 des affaires de possession de biens volés avaient au moins une infraction contre l'administration de la justice. Ce fut le cas pour 2% des affaires de fraude durant cette même période.

La proportion d'affaires comportant une nuisance à un fonctionnaire public ou un agent de la paix et qui comptaient au

moins une infraction contre l'administration de la justice est passé de 13 % en 1998 à 24 % en 2004. Les affaires d'infractions de possession de cocaïne (de 5 % à 14 %), de possession d'armes (de 7 % à 14 %), d'intrusion de nuit (de 7 % à 11 %), de trafic de cocaïne (de 5 % à 10 %), de possession de cannabis (de 4 % à 7 %), de trafic de cannabis (de 2 % à 6 %), et du fait de troubler la paix (de 6 % à 7 %), impliquaient aussi au moins une infraction contre l'administration de la justice.

Plus d'un adulte accusé sur cinq avait aussi au moins une accusation avec une infraction contre l'administration de la justice

En 2004¹⁰, environ une personne accusée sur 5 (19 %) avait commis au moins une infraction contre l'administration de la justice.

Une plus grande proportion des adultes accusés (21 %) a été mise en accusation pour une infraction contre l'administration de la justice en comparaison avec les adolescents (14 %). Chez les hommes et les femmes accusés, les hommes (21 %) étaient mis en accusation pour une infraction contre l'administration de la justice dans une proportion semblable à celle des femmes (19 %).

Tribunaux

La proportion de causes devant les tribunaux ayant des infractions contre l'administration de la justice a augmenté au cours des dernières années¹¹

Au cours des dix dernières années, les infractions contre l'administration de la justice ont pris une part beaucoup plus grande de la charge de travail dans les tribunaux de juridiction criminelle. La proportion des causes¹² comportant au moins une infraction contre l'administration de la justice sur le total des

8. Seuls 69 services policiers représentant 45 % de la couverture policière au Canada en 2004 ont fourni de l'information de façon continue au programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire de 1998 à 2004.
9. Seules les infractions pour lesquelles un minimum de 1 000 affaires ont été déclarées à la police en 2004 par les 69 services policiers sont présentées.
10. En 2004, des données détaillées ont été recueillies auprès de 120 services de police dans 8 provinces par l'entremise du Programme DUC2. Ces données représentaient 58 % du nombre d'infractions réelles au *Code criminel* déclarées à l'échelon national. Le programme de déclaration uniforme de la criminalité agrégé ne permet pas de ventiler séparément toutes les infractions contre l'administration de la justice. Seul le programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC2) permet l'analyse des infractions contre l'administration de la justice. Seules les personnes pour lesquelles l'âge et le sexe sont connus sont incluses dans le nombre total de personnes accusées. Pour plus de renseignements sur la déclaration uniforme de la criminalité, voir Julie Sauvé, 2005, « Statistiques de la criminalité au Canada, 2004 », *Juristat*, produit n° 85-002-XIF au catalogue de Statistique Canada, vol. 25, n° 5.
11. Les résultats sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse seront présentés ensemble (mais pas agrégés) suivant les différentes rubriques. Pour plus de renseignements sur ces deux enquêtes, voir Mikhail Thomas, 2004, « Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2003-2004 », *Juristat*, produit n° 85-002-XIF au catalogue de Statistique Canada, vol. 24, n° 12 et Jennifer Thomas, 2005, « Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 2003-2004 », *Juristat*, produit n° 85-002-XIF au catalogue de Statistique Canada, vol. 25, n° 4.
12. Une cause se définit comme un ou plusieurs chefs d'accusation portés contre une même personne et ayant fait l'objet d'une décision par le tribunal à la même date. En 2003-2004, le pourcentage des accusations devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes reliées à une infraction contre l'administration de la justice s'est élevé à 21 % du nombre total d'accusations. Ce pourcentage se compare aux 22 % déclarés par les 69 services policiers en 2004.

causes devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes¹³ de huit provinces et territoires est passée de 22 % en 1994-1995 à 31 % en 2003-2004. L'augmentation du nombre de causes comprenant notamment le défaut de se conformer à une ordonnance et le manquement à une ordonnance de probation explique en grande partie cette progression du fardeau (Tableau 3).

Sept des huit provinces et territoires pour lesquels des données sont disponibles (le Québec¹⁴ étant l'exception) ont connu des augmentations de la proportion des causes comportant au moins une infraction contre l'administration de la justice lors des 10 dernières années. La proportion des causes comportant au moins une infraction contre l'administration de la justice pour les sept provinces et territoires est passée d'un intervalle allant de 10 % à 33 % en 1994-1995 à un intervalle allant de 21 % à 43 % en 2003-2004. Au Québec, cette proportion était de 23 % en 1994-1995 et 2003-2004 tout en fluctuant dans les années intermédiaires.

La proportion des causes devant les tribunaux de la jeunesse¹⁵ qui comportaient au moins une infraction contre l'administration de la justice a constamment progressé au cours des dix dernières années passant de 30 % en 1994-1995 à 40 % en 2003-2004. Tout comme pour les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, le défaut de se conformer à une ordonnance explique en partie cette progression. Cependant, les infractions selon la LJC et la LSJPA ont aussi contribué à cette augmentation (Tableau 4).

Entre 1994-1995 et 2003-2004, les progressions les plus rapides de la proportion de causes comportant au moins une infraction contre l'administration de la justice sur le total des causes devant les tribunaux de la jeunesse ont été enregistré par la Nouvelle-Écosse (passant de 24 % à 43 %), le Manitoba (de 34 % à 53 %) et la Colombie-Britannique (de 26 % à 39 %). L'Alberta est revenue en 2003-2004 au niveau de 1994-1995, soit 35 %, tout en ayant atteint un sommet de 46 % en 2002-2003. Les autres provinces et territoires ont montré une augmentation de la proportion de ces causes au cours des 10 dernières années.

Caractéristiques démographiques des personnes comparaissant devant un tribunal pour une accusation portant sur une infraction contre l'administration de la justice

De 1994-1995 à 2003-2004, approximativement 86 % de toutes les causes instruites comportant au moins une infraction contre l'administration de la justice par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes comportaient un accusé de sexe masculin¹⁶.

En 2003-2004, les jeunes adultes de 18 à 24 ans composaient 12 % de la population adulte,¹⁷ mais ont fait l'objet de 31 % de toutes les causes devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.¹⁸ En ce qui concerne les causes comportant au moins une infraction contre l'administration de la justice, cette dernière proportion est de 37%.

En 2003-2004, 39% des jeunes de 12 à 15 ans et 41% des jeunes de 16 à 17 ans s'étant présentés devant un tribunal de la jeunesse l'ont fait relativement à une cause comportant au moins une infraction contre l'administration de la justice. Devant les

tribunaux de juridiction criminelle pour adultes en 2003-2004, cette proportion décline constamment de 37% pour les jeunes adultes de 18 à 24 ans à 15 % pour les adultes âgés de 55 ans et plus.

Parmi chacun des groupes d'âge, les femmes ont en général une proportion légèrement moins élevée de causes avec au moins une infraction contre l'administration de la justice que les hommes. La différence la plus marquée se situe au niveau du groupe d'âge des 18 à 24 ans, alors que les jeunes hommes (38 %) ont une proportion de causes avec au moins une infraction contre l'administration de la justice plus grande que celles des jeunes femmes (32 %) du même âge. Par contre, les jeunes adolescentes (42 %) de 12 à 15 ans ont une proportion plus grande que les jeunes adolescents (38 %).

Les infractions contre l'administration de la justice contribue à la complexification des causes

Au cours des dernières années, le système juridique a dû traiter des causes d'une complexité de plus en plus grande¹⁹. La proportion des causes comportant de multiples accusations devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes a franchi en 2003-2004 le seuil de 50 % pour la première fois dans les 10 dernières années. Ceci s'explique en partie par le nombre grandissant de causes comportant de multiples accusations avec au moins une infraction contre l'administration de la justice. Ainsi, en 1994-1995, les infractions contre l'administration de la justice ne se retrouvaient que dans 27 % des causes comportant de multiples accusations. Cette proportion était passée à 36 % en 2003-2004. La majeure partie de cette augmentation s'est produite de 1998-1999 à 2001-2002.

13. Seuls huit provinces et territoires au Canada ont fait parvenir leurs données à l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes de 1994-1995 à 2003-2004. Il s'agit de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Québec, de l'Ontario, de la Saskatchewan, de l'Alberta et du Yukon.

14. L'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ne recueille toujours pas de renseignements auprès des cours municipales du Québec (qui instruisent environ un quart des causes d'infractions au *Code criminel* dans la province).

15. Le nombre de causes devant les tribunaux de la jeunesse reflète les pratiques de mise en accusation de la police, c'est-à-dire que le type et la répartition des causes d'infractions instruites et réglées par ces tribunaux sont déterminés, dans une large mesure, par les affaires qui viennent à l'attention de la police et qui font l'objet d'une mise en accusation officielle. Toutefois, en raison de programmes de mesures extrajudiciaires ou de rechange après inculpation et de programmes de déjudiciarisation avant comparution, certains adolescents sont détournés du système de justice pénale. Selon la LSJPA, « il convient de recourir aux mesures extrajudiciaires lorsqu'elles suffisent pour faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux et, dans le cas où la prise de celles-ci est compatible avec les principes énoncés » aux alinéas 4a) à 4d) de la Loi. Le nombre total de causes et le nombre de causes ayant au moins une infraction contre l'administration de la justice devant les tribunaux de la jeunesse ont diminué en 2003-2004.

16. Dans le calcul de la répartition entre hommes et femmes, on a éliminé les causes dont le sexe de l'accusé n'était pas connu (moins de 2 % des causes) ou encore les causes dont l'accusé était une entreprise (moins de 1 %).

17. L'âge représente l'âge du contrevenant arrondi à l'année la plus proche, dans l'année où l'infraction est présumée avoir été commise.

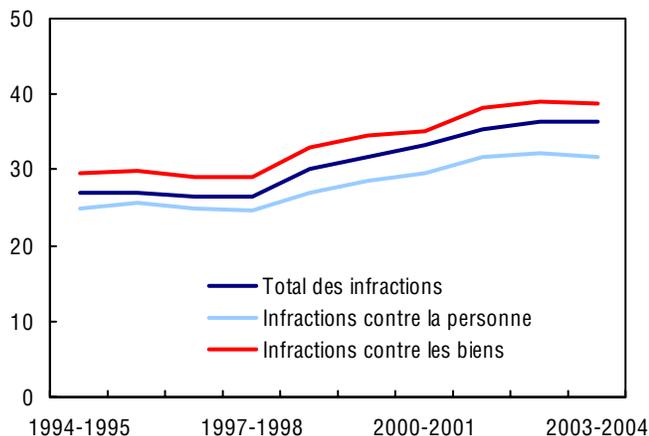
18. Estimations de population en juillet 2003 pour les provinces et les territoires qui participent à l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

19. Les causes comportant de multiples accusations sont généralement plus complexes à régler que les causes comportant une seule accusation.

Figure 1

Proportion des causes multiples¹ devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes² avec au moins une infraction contre l'administration de la justice, de 1994-1995 à 2003-2004

Pourcentage



1. Selon l'infraction la plus grave.
2. Seuls huit provinces et territoires au Canada ont fait parvenir leurs données à l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes de 1994-1995 à 2003-2004. Il s'agit de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Québec, de l'Ontario, de la Saskatchewan, de l'Alberta et du Yukon.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

De la même façon dans les tribunaux de la jeunesse, la proportion de causes à accusations multiples avec au moins une infraction contre l'administration de la justice est passée de 42 % en 1994-1995 à 53 % en 2000-2001 tout en ayant conservé une certaine stabilité à ce niveau lors des quatre dernières années.

Les infractions contre l'administration de la justice sont plus fréquemment associées aux infractions contre les biens

Les infractions contre l'administration de la justice sont plus fréquemment associées aux infractions contre les biens (de 30 % en 1994-1995 à 39 % en 2003-2004) qu'aux infractions contre la personne (de 25 % à 32 %) dans les causes à accusations multiples devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes classées selon l'infraction la plus grave²⁰. Parmi les causes à accusations multiples contre les biens en 2003-2004, les infractions contre l'administration de la justice se retrouvaient dans 51 % des causes pour vol, dans 40 % des causes avec introductions par effraction et dans 35 % des causes avec possession de biens volés. Les voies de fait simples (39 %), le harcèlement criminel (39 %) et les voies de fait graves (31 %) étaient les infractions contre la personne ayant le plus couramment des causes à accusations multiples avec au moins une infraction contre l'administration de la justice.

Tout comme pour les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, on enregistre une plus grande proportion des causes à accusations multiples devant les tribunaux de la jeunesse avec au moins une infraction contre l'administration de la justice

lorsque l'infraction la plus grave était une infraction contre les biens (de 36 % en 1994-1995 à 45 % en 2003-2004) que pour une infraction contre la personne (de 32 % à 40 %). Plus de la moitié des causes à accusations multiples dont l'infraction la plus grave était soit des voies de fait simples (50 %), soit des vols (53 %) comportaient au moins une infraction contre l'administration de la justice en 2003-2004.

Les causes devant les tribunaux nécessitent plus de temps et un plus grand nombre de comparutions pour être traitées²¹

Le temps moyen pour traiter une cause comportant une seule accusation devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes s'est accru considérablement au cours des dix dernières années. Il est passé de 110 jours en 1994-1995 à 163 jours en 2003-2004 pour les infractions contre l'administration de la justice, une augmentation de 48 %. La durée moyenne de ces causes pour l'ensemble des infractions était de 121 jours en 1994-1995 et de 215 jours en 2003-2004, une augmentation de 77 % (Tableau 5).

De 1994-1995 à 2003-2004, la proportion des causes comportant une seule accusation devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ayant nécessité cinq comparutions et plus a augmenté autant pour les infractions contre l'administration de la justice (de 30 % à 39 %) que pour l'ensemble des infractions (de 30 % à 46 %).

La proportion de causes comportant une infraction contre l'administration de la justice dont le traitement complet s'est fait en plus de huit mois a augmenté au cours des 10 dernières années

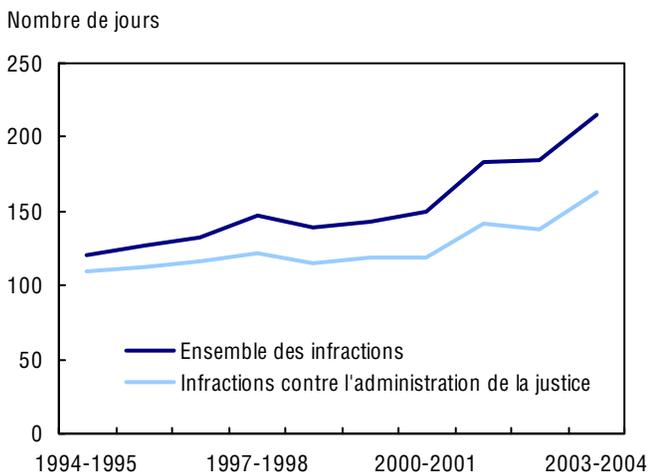
Les causes avec une infraction contre l'administration de la justice comportant une accusation simple devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes dont la durée a excédé huit mois sont passées de 12 % du total des causes en 1994-1995 à 18 % en 2003-2004, alors que pour l'ensemble des infractions, les proportions correspondantes montrent une augmentation plus rapide de 13 % à 27 %. Entre 1994-1995 et 2003-2004, la proportion des causes comportant une accusation simple dont

20. Méthodes sur les règles régissant l'infraction la plus grave et les décisions - Lorsqu'une cause comporte plus d'une accusation, il faut décider quelle accusation choisir pour représenter la cause (parce qu'une cause est désignée par une seule accusation). Dans les causes à accusations multiples, la règle du « jugement le plus sévère » s'applique. Les jugements sont classés du plus sévère au moins sévère, comme suit : 1) accusé reconnu coupable, 2) accusé reconnu d'une infraction moindre, 3) accusé acquitté, 4) procédure suspendue, 5) procédure retirée ou rejetée ou accusé absous, 6) accusé non criminellement responsable, 7) autre et 8) cause renvoyée à un autre palier de juridiction. Dans les cas où deux infractions ou plus ont entraîné le même jugement (p. ex. accusé reconnu coupable), la règle de l'« infraction la plus grave » s'applique. Toutes les accusations sont classées sur une échelle de gravité de l'infraction, qui est fondée sur la durée moyenne des peines d'emprisonnement infligée sur déclaration de culpabilité entre 1994-1995 et 2000-2001. Si deux accusations sont classées également selon ce critère, on tient compte des renseignements sur le type de peine (p. ex. l'emprisonnement, la probation et l'amende). Si le classement est toujours égal, on tient compte de l'importance de la peine.

21. Afin de s'assurer que le verdict soit le plus possible le reflet de l'infraction contre l'administration de la justice et qu'il n'a pas été influencé outre mesure par une autre infraction commise au même moment, seules les causes ayant une seule accusation ou une seule condamnation seront utilisées pour la suite de la section sur les tribunaux.

Figure 2

Nombre moyen de jours requis pour traiter une cause comportant une seule accusation devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes¹, de 1994-1995 à 2003-2004



1. Seuls huit provinces et territoires au Canada ont fait parvenir leurs données à l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes de 1994-1995 à 2003-2004. Il s'agit de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Québec, de l'Ontario, de la Saskatchewan, de l'Alberta et du Yukon.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

la durée a excédé huit mois a doublé de 9 % à 18 % pour le défaut de comparaître et est passée de 10 % à 16 % pour le défaut de se conformer à une ordonnance et de 18 % à 22 % pour le manquement à une ordonnance de probation.

De 1994-1995 à 2003-2004, la proportion de causes traitées la même journée pour les infractions contre l'administration de la justice a fluctué entre 23 % et 27 %. Près des trois-quarts (71 %) des causes comportant une accusation simple pour les infractions contre l'administration de la justice ont été traitées en quatre mois ou moins en 1994-1995, en comparaison de 67 % en 2003-2004. Par contre, pour l'ensemble des infractions, le déclin de la proportion des causes exigeant quatre mois ou moins pour être réglées a été beaucoup plus marqué. Cette proportion a ainsi chuté de 66 % en 1994-1995 à 54 % en 2003-2004.

L'importance de la baisse de la proportion des causes avec une infraction contre l'administration de la justice comportant une seule accusation devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes dont la durée a été de quatre mois ou moins varie selon les secteurs de compétence. Ainsi, Terre-Neuve-et-Labrador a enregistré une baisse allant de 86 % en 1994-1995 à 70 % en 2003-2004 et la Nouvelle-Écosse, de 66 % à 55 % respectivement.

Le taux de condamnation des causes avec infraction contre l'administration de la justice demeure stable

Dans les huit provinces et territoires, le taux de condamnation²² pour les causes devant les tribunaux de juridiction criminelle

pour adultes comportant une seule accusation d'infraction contre l'administration de la justice a varié de 51 % à 54 % au cours des 10 dernières années, alors que pour l'ensemble des infractions, le taux de condamnation est passé de 55 % en 1994-1995 à 47 % en 2003-2004.

Le taux de condamnation dans les tribunaux de la jeunesse était le même (55 %) pour l'ensemble des infractions et les infractions contre l'administration de la justice en 1994-1995. Entre 1994-1995 et 2003-2004, le taux de condamnation a diminué à 43 % pour le total des infractions, mais est demeuré à 50 % pour les infractions contre l'administration de la justice.

Les taux de condamnation par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes tournaient autour de 73 % pour le Québec et de 48 % pour l'Ontario entre 1994-1995 et 2003-2004²³. Cependant, des diminutions dans les taux de condamnation des autres provinces et territoires ont été observées. Le taux de condamnation de l'Île-du-Prince-Édouard est tombé de 70 % à 39 % durant cette période. De la même façon, la Saskatchewan a connu une baisse importante de son taux de condamnation pour les infractions contre l'administration de la justice comportant une seule accusation en chutant de 62 % en 1994-1995 à 39 % en 2003-2004.

La plupart des provinces et territoires ont connu une baisse entre 1994-1995 et 2003-2004 du taux de condamnation devant les tribunaux de la jeunesse pour les infractions contre l'administration de la justice comportant une seule accusation à l'exception du Manitoba (qui a augmenté de 34 % à 45 %), de la Colombie-Britannique (de 54 % à 63 %) et du Québec (de 67 % à 70 %). Les plus fortes variations à la baisse ont eu lieu à Terre-Neuve-et-Labrador (de 72 % à 41 %), à l'Île-du-Prince-Édouard (de 75 % à 56 %) et au Nouveau-Brunswick (de 80 % à 69 %). Dans le cas du Nouveau-Brunswick, toute la baisse s'est faite entre 2002-2003 et 2003-2004.

Le taux de condamnation varie considérablement en ce qui a trait aux types d'infractions contre l'administration de la justice. Ainsi, les pourcentages des causes devant les tribunaux de

22. Voir la note 4.

23. Plusieurs facteurs peuvent avoir une influence sur la variation du pourcentage de causes avec condamnation. Tout d'abord, certains secteurs de compétence font une plus grande utilisation des programmes de déjudiciarisation et des mesures de rechange, ce qui a une incidence sur le nombre et le type de causes qu'instruisent les tribunaux. En deuxième lieu, le recours à l'arrêt ou au retrait de la procédure varie dans l'ensemble du pays, ce qui a des répercussions sur le pourcentage de causes dans lesquelles une déclaration de culpabilité est inscrite. Ainsi, 44 % des causes ont fait l'objet d'un arrêt ou d'un retrait en Ontario, comparativement à 11 % au Québec. En troisième lieu, le recours à la sélection par la Couronne avant la mise en accusation au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique peut également influencer sur le pourcentage de déclarations de culpabilité parce que l'examen des accusations est plus rigoureux. En quatrième lieu, le pourcentage de causes avec condamnation est légèrement plus faible dans les secteurs de compétence qui ne fournissent pas de données sur les cours supérieures. Dans ces secteurs de compétence (c.-à-d. Terre-Neuve-et-Labrador, le Québec, l'Ontario et la Saskatchewan), le tribunal provincial inscrit comme jugement définitif un renvoi à procès pour les causes renvoyées en cour supérieure qui ne sont pas par la suite renvoyées de nouveau devant la cour provinciale (approximativement 2 % des causes). En cinquième lieu, la composition des infractions peut varier d'un secteur de compétence à l'autre. Les secteurs de compétence qui présentent un pourcentage supérieur à la moyenne de crimes plus graves (p. ex. l'agression sexuelle), qui sont souvent plus difficiles à prouver, risquent d'avoir un pourcentage moindre de causes avec condamnation.

juridiction criminelle pour adultes comportant une seule accusation pour les infractions « En liberté sans excuse » et « Manquement à une ordonnance de probation » ont été de 72 % et 62 % respectivement en 2003-2004²⁴. Par contre, le défaut de se conformer à une ordonnance et le défaut de comparaître ont atteint des taux de condamnation de 48 % et 37 % respectivement. L'infraction « En liberté sans excuse » pour les tribunaux de la jeunesse a connu un taux de condamnation très élevé de 83 % en 2003-2004.

La proportion de causes avec condamnation donnant lieu à l'emprisonnement pour les infractions contre l'administration de la justice demeure stable

Tout au long de la période couverte par les années 1994-1995 à 2003-2004, les infractions contre l'administration de la justice ont connu un taux d'emprisonnement²⁵ très supérieur à celui de l'ensemble des infractions devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Pour les infractions contre l'administration de la justice, la proportion de causes comportant une seule accusation et avec condamnation donnant lieu à l'emprisonnement est demeurée stable à environ 50 %. Le taux d'emprisonnement pour l'ensemble des infractions a augmenté légèrement de 27 % en 1994-1995 à 30 % en 2003-2004 (Tableau 6). Seuls les homicides (85 %), les vols qualifiés (61 %) et les tentatives de meurtre (50 %) ont des taux d'emprisonnement plus élevés en 2003-2004. Le taux élevé d'emprisonnement est le reflet du type d'infractions que sont les infractions contre l'administration de la justice, alors que ces infractions ont souvent besoin d'un contact précédent avec les tribunaux comme condition préalable. Ainsi, le risque de se voir imposer une peine d'emprisonnement augmente lorsqu'on ne respecte pas une ordonnance du tribunal. Ce constat est particulièrement flagrant pour les prévenus en liberté sans excuse qui ont été condamnés à l'emprisonnement dans une proportion de 84 % en 2003-2004.

Pour les infractions contre l'administration de la justice, la proportion de causes devant les tribunaux de la jeunesse comportant une seule accusation et avec condamnation donnant lieu à l'emprisonnement a cependant connu une baisse de 1994-1995 (45 %) à 2002-2003²⁶ (38 %). Pour l'ensemble des infractions, le taux d'emprisonnement a, quant à lui, fluctué entre 21 % en 1994-1995 et 18 % en 2002-2003 (Tableau 7).

Dans le cas des infractions contre l'administration de la justice, les plus importantes variations du taux d'emprisonnement entre 1994-1995 et 2002-2003 pour les causes comportant une seule accusation et avec condamnation devant les tribunaux de la jeunesse ont été enregistrées au Yukon (une augmentation de 43 % à 92 %), au Manitoba (de 20 % à 35 %) et à Terre-Neuve-et-Labrador (de 67 % à 44 %).

Plus de quatre peines d'emprisonnement sur cinq pour les infractions contre l'administration de la justice ont duré un mois ou moins

Les causes comportant une seule condamnation²⁷ pour une infraction contre l'administration de la justice devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ayant abouti à une peine d'emprisonnement ont reçu une peine d'un mois ou moins dans 84 % des cas en 2002-2003 et 2003-2004, une augmentation par rapport aux 79 % observés en 1994/95. Le même phénomène s'est produit pour l'ensemble des infractions alors que ce taux était d'environ 61 % depuis 1994-1995 et a augmenté à

65 % en 2002-2003 et 67 % en 2003-2004. En Alberta, la proportion des peines d'emprisonnement d'un mois ou moins pour les causes comportant une seule condamnation pour les infractions contre l'administration de la justice a connu une progression de 78 % en 1994-1995 à 93 % en 2003-2004.

En ce qui a trait aux tribunaux de la jeunesse, les causes comportant une seule condamnation pour une infraction contre l'administration de la justice ayant abouti à une peine d'emprisonnement ont reçu une peine d'un mois ou moins dans près de 80 % des cas depuis 1997-1998.²⁸ Tout comme pour les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, les peines d'emprisonnement d'un mois ou moins en Alberta ont connu une progression importante en passant de 75 % en 1994-1995 à 92 % en 2002-2003 du total des peines d'emprisonnement pour les infractions contre l'administration de la justice.

La durée moyenne en jours du placement sous garde a diminué pour les infractions contre l'administration de la justice et l'ensemble des infractions

La durée moyenne du placement sous garde des causes devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes comportant une seule condamnation pour une infraction contre l'administration de la justice est nettement inférieure à la durée moyenne observée pour l'ensemble des infractions pour la période allant de 1994-1995 à 2003-2004. La durée moyenne du placement sous garde pour les infractions contre l'administration de la justice a constamment diminué depuis 1998-1999 (31 jours) pour atteindre 24 jours en 2003-2004. L'ensemble des infractions montre le même mouvement à la baisse de la durée moyenne du placement sous garde (de 97 jours en 1998-1999 à 77 jours en 2003-2004).

La durée moyenne du placement sous garde pour les causes devant les tribunaux de la jeunesse comportant une seule condamnation pour une infraction contre l'administration de la justice était aussi inférieure à la durée moyenne observée pour l'ensemble des infractions pour toute la période allant de 1994-1995 à 2002-2003.²⁹ La durée moyenne a chuté de 35 jours en 1994-1995 à 26 jours en 2002-2003. De la même façon, la durée moyenne pour l'ensemble des infractions est tombée de 64 jours en 1994-1995 à 47 jours en 2002-2003.

24. Dix provinces et territoires au Canada ont fait parvenir leurs données à l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes de 2003-2004. Il s'agit de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Yukon.

25. Voir la note 5.

26. Le programme des tribunaux de la jeunesse n'a pu mettre à jour cette information pour 2003-2004 en raison de l'introduction de la LSJPA. Certains secteurs de compétence ont fourni leurs données dans le cadre de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (selon la LJC) plutôt que de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) (selon la LSJPA). Dans le cadre de l'EITJC, on recueillera des données sur les activités des tribunaux pour toutes les accusations portées en vertu de lois fédérales, et ce, à compter de l'exercice de collecte de 2004-2005.

27. Les causes comportant une seule condamnation pour une infraction contre l'administration de la justice peuvent provenir de causes comportant de multiples infractions dont seule l'infraction contre l'administration de la justice a obtenu une condamnation.

28. Voir la note 26.

29. Voir la note 26.

Enquêtes

Programme de déclaration uniforme de la criminalité

En collaboration avec l'Association canadienne des chefs de police, Statistique Canada a élaboré le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC). L'enquête, qui a été menée pour la première fois en 1962, sert à recueillir des données sur les crimes et les délits de la route fournies par tous les organismes de police au Canada. Les données DUC représentent les crimes signalés qui ont été jugés fondés à la suite d'une enquête de la police. À l'heure actuelle, le Programme DUC comporte deux volets de collecte de données.

Programme DUC agrégé

Le Programme DUC agrégé tient compte du nombre d'affaires prévues au *Code criminel* et à d'autres lois fédérales signalées à la police. L'information comprend le nombre d'infractions signalées, le nombre réel d'infractions, les infractions classées par mise en accusation et sans mise en accusation, les personnes inculpées (selon le sexe et selon qu'il s'agit d'un adolescent ou d'un adulte) et les jeunes non inculpées. On n'y recueille pas de données sur les caractéristiques des victimes. Ce *Juristat* ne repose pas sur les chiffres agrégés de l'enquête puisqu'une ventilation des infractions pour toutes les infractions contre l'administration de la justice n'est pas disponible.

Pour de plus amples renseignements au sujet de cette enquête, veuillez consulter le produit n° 85-205-XIF au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, octobre 2004.

Programme DUC fondé sur l'affaire

Le Programme DUC 2 sert à recueillir des renseignements détaillés sur les affaires criminelles individuelles signalées à la police, incluant les caractéristiques des victimes, des auteurs présumés et des affaires. Les services de police procèdent à la conversion du Programme DUC au Programme DUC 2 à mesure que leurs systèmes sont modifiés de façon à pouvoir fournir les renseignements plus détaillés.

En 2004, des données détaillées ont été recueillies auprès de 120 services de police dans 8 provinces par l'entremise du Programme DUC 2. Ces données représentaient 58 % du nombre d'infractions réelles au *Code criminel* déclarées à l'échelon national. Les affaires consignées au fichier de données de 2004 sont réparties comme suit : 40,7 % de l'Ontario, 32,1 % du Québec, 11,5 % de l'Alberta, 7,6 % de la Colombie-Britannique, 4,8 % de la Saskatchewan, 1,8 % de la Nouvelle-Écosse, 0,9 % de Terre-Neuve-et-Labrador et 0,6 % du Nouveau-Brunswick. À l'exception du Québec et de l'Ontario, les données proviennent principalement des services de police urbains. On prévient le lecteur que ces données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale. On assure la continuité des données avec celles du programme agrégé en convertissant les données fondées sur les affaires en chiffres agrégés à la fin de l'année.

La base de données DUC 2 sur les tendances comporte une composante de données historiques qui permet d'effectuer des analyses de tendance sur les caractéristiques des affaires, des auteurs présumés et des victimes, telles que l'utilisation d'une arme ou la relation entre l'auteur présumé et la victime. Cette

base de données comprend actuellement les 69 services de police qui ont déclaré leurs affaires criminelles au Programme DUC 2 de manière constante depuis 1998. Ces services de police ont signalé 45 % du volume national de la criminalité en 2004. Cette liste de déclarants demeurera inchangée jusqu'à ce que de nouveaux joueurs importants, tel que la Gendarmerie royale du Canada et la Police provinciale de l'Ontario (PPO), s'ajoutent au programme et aient déclaré cinq années complètes de données DUC 2. À ce moment-là, leurs données seront ajoutées à la base de données DUC 2 sur les tendances. Les affaires contenues dans cette base de données sur les tendances pour l'année 2004 suivaient la distribution suivante: 41,5 % étaient rapportées au Québec, 30,1 % en Ontario, 14,8 % en Alberta, 6,6 % en Colombie-Britannique, 6,2 % en Saskatchewan et 0,8 % au New Brunswick.

Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes

L'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) sert à produire une base de données nationale renfermant des renseignements statistiques sur le traitement des causes par le système des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. L'enquête vise à recenser les infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales qu'instruisent les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Les données de l'ETJCA représentent environ 90 % du nombre de causes devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au pays. Une cause comporte une accusation ou plus qui est portée contre une personne ou une entreprise, et pour laquelle une décision finale est rendue le même jour. Les accusations sont liées à la cause en fonction de l'identificateur de l'accusé et de la date de la dernière comparution.

L'absence de données sur les cours supérieures de tous les secteurs de compétence, sauf six (Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Alberta, Colombie-Britannique et Yukon), peut entraîner une légère sous-estimation de la gravité des peines imposées dans l'ensemble du Canada. La raison en est que certaines des causes les plus graves, pour lesquelles il est plus probable qu'on impose les peines les plus sévères, sont instruites par les cours supérieures. Bien que ces limites soient importantes, il est possible de faire des comparaisons d'une année à l'autre, dans la mesure où les secteurs de compétence déclarants, sur lesquels sont fondées les comparaisons, demeurent constants.

La **base de données ETJCA sur les tendances** est un sous-ensemble de la base de données ETJCA. Elle renferme des données historiques, ce qui permet d'analyser les tendances quant aux caractéristiques des accusations et des causes devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Cette base contient les données fournies par huit secteurs de compétence depuis 1994-1995, lesquels ont enregistré environ 80 % du nombre de causes devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes à l'échelle nationale. Ces secteurs de compétence sont les suivants : Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Québec, Ontario, Saskatchewan, Alberta et Yukon.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette enquête, veuillez consulter le produit n° 85 002-XPF au catalogue de Statistique Canada, vol. 24, n° 12, 2004.

Enquête sur les tribunaux de la jeunesse

L'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ) se veut un recensement des causes instruites par les tribunaux de la jeunesse relativement à des infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales dont sont accusés des jeunes de 12 à 17 ans (jusqu'à leur 18e anniversaire) au moment de l'infraction. L'unité primaire d'analyse pour l'ETJ est la cause qui se définit comme un ou plusieurs chefs d'accusations portés contre une jeune personne et ayant fait l'objet d'une décision par un tribunal le même jour. Pendant l'année de référence 2001-2002, l'ETJ a adopté la définition d'une cause utilisée dans le cadre de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes afin d'accroître la cohérence entre les deux enquêtes. Les données tendanciennes figurant dans le présent *Juristat* sont fondées sur cette nouvelle définition afin d'assurer la comparabilité des données. Les comptes des causes sont déterminés d'après l'infraction la plus grave, le jugement le plus sévère et la peine la plus sévère. Par conséquent, les infractions moins graves et les jugements et peines moins sévères sont sous-représentés.

Les changements observés dans les données au fil du temps et les écarts entre secteurs de compétence sont attribuables à un certain nombre de facteurs qui traduisent la façon dont la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et la *Loi sur les jeunes contrevenants* ont été mises en oeuvre, comme les procédures d'examen préalables à la comparution en cour, la sélection par la Couronne avant la mise en accusation et les programmes de déjudiciarisation de la police ou la Couronne. Des différences quant aux procédures et aux critères d'admissibilité de ces programmes influent sur le nombre de causes devant les tribunaux de la jeunesse et sur les caractéristiques de ces causes.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette enquête, veuillez consulter le produit n° 85-002-XPF au catalogue de Statistique Canada, vol. 25, n° 4, 2005.

Annexe 1

Infractions contre l'administration de la justice dans le *Code criminel* et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents - Sections 136 à 139 - Infractions et peines

	Code criminel C-46 L.R.C.1985 (1)	Peine maximale ¹	Description
Défaut de comparaître	145(2ab)	2	Omission de comparaître - peine - ac
	145(2ab)	.5	Omission de comparaître - peine - ps
Manquement à une ordonnance de probation	161(4a)	2	Violation d'une ordonnance d'interdiction - peine - ac
	161(4b)	.5	Violation d'une ordonnance d'interdiction - peine - ps
	733.1(1a)	2	Défaut de se conformer à une ordonnance de probation - peine - ac
	733.1(1b)	18 M	Défaut de se conformer à une ordonnance de probation - peine - ps
En liberté sans excuse	753.3(1)	10	Défaut de se conformer à une ordonnance
	144(ab)	10	Bris de prison
	145(1a)	2	S'évader d'une garde légale - peine - ac
	145(1a)	.5	S'évader d'une garde légale - peine - ps
Défaut de se conformer à une ordonnance	145(1b)	2	S'évader d'une garde légale avant l'expiration de la période d'emprisonnement - peine - ac
	145(1b)	.5	S'évader d'une garde légale avant l'expiration de la période d'emprisonnement - peine - ps
	145(3-5)	2	Omission de se conformer/comparaître, etc. - peine - ac
	145(3-5)	.5	Omission de se conformer/comparaître, etc. - peine - ps
	810(3b)	1	Omettre ou refuser de contracter un engagement
	810.01(4)	1	Crainte de certaines infractions
	810.1(3.1)	1	Crainte d'une infraction d'ordre sexuel
	810.2(4)	1	Crainte de services graves à la personne
	811(a)	2	Inobservation de l'engagement prévu à l'article 810 - peine - ac
	811(b)	.5	Inobservation de l'engagement prévu à l'article 810 - peine - ps
Autres infractions contre l'administration de la justice	119(1ab)	14	Accepter/offrir un pot-de-vin - Fonctionnaire judiciaire/membre d'une législature
	120(ab)	14	Accepter/offrir un pot-de-vin - Juge de paix/commissaire de police/agent de la paix
	121(1,2)		Fraudes envers le gouvernement - déf.
	121(3)	5	Fraudes envers le gouvernement - peine
	122	5	Abus de confiance par un fonctionnaire public
	123(1a-f)	5	Corruption d'un fonctionnaire municipal
	123(2a-c)	5	Influencer un fonctionnaire municipal
	124(ab)	5	Achat ou vente d'une charge
	125(a-c)	5	Négocier, solliciter des charges, des nominations, en faire le commerce
	126(1)	2	Désobéissance à une loi
	127(1)	2	Désobéissance à un ordre de la cour
	128(ab)	2	Prévarication des fonctionnaires dans l'exécution
	130(ab)	.5	Prétendre faussement être un agent de la paix - peine - ps
	131(1)		Parjure - déf.
	132	14	Parjure, portée générale - peine
	134(1)	.5	Fausse déclaration dans un affidavit/etc. - peine - ps
	136(1)	14	Témoignages contradictoires
	137	14	Fabrication de preuve
	138(a-c)	2	Infractions relatives aux affidavits
	139(1ab)		Entrave à la justice - déf.
	139(1c)	2	Entrave à la justice - peine - ac
	139(1d)	.5	Entrave à la justice - peine - ps
	139(2,3)	10	Entrave à la justice - Portée générale/procédure judiciaire
	140(1a-d)		Méfait public - déf.
	140(2a)	5	Méfait public en vue de tromper un agent de la paix - peine - ac
	140(2b)	.5	Méfait public en vue de tromper un agent de la paix - peine - ps
	141(1)	2	Composition avec un acte criminel
	142	5	Acceptation vénale d'une récompense
143(a-d)	.5	Offre de récompense et d'immunité	
146(a-c)	2	Permettre ou faciliter un évasion	
147(a-c)	5	Délivrance illégale	
148(ab)	5	Aider un prisonnier de guerre à s'évader	

Note :

1. Les chiffres se rapportent aux années ou aux parties d'une année, sauf indication contraire.

Nota : 25 = à perpétuité

.5 = 6 mois

blanc = sans objet (p. ex. définition)

Abréviations

ac Condamnation pour acte criminel

déf Définition

ps Procédure sommaire

Tableau 1


Proportion des infractions contre l'administration de la justice sur le nombre total des accusations¹ portées par certains services policiers² au Canada, adultes, de 1998 à 2004

Groupe d'infractions	18 ans et plus											
	2001			2002			2003			2004		
	nbre	%	Variation en %	nbre	%	Variation en %	nbre	%	Variation en %	nbre	%	Variation ⁴ en %
Total des infractions¹	311 294	100,0	1,6	313 082	100,0	0,6	310 530	100,0	-0,8	305 550	100,0	-1,6
Infractions contre l'administration de la justice	62 645	20,1	12,4	66 097	21,1	5,5	66 283	21,3	0,3	66 187	21,7	-0,1
<i>Code criminel</i> - Infractions contre l'administration de la justice	62 226	20,0	12,6	65 568	20,9	5,4	65 837	21,2	0,4	65 648	21,5	-0,3
Défaut de comparaître	10 322	3,3	15,7	11 358	3,6	10,0	11 492	3,7	1,2	12 789	4,2	11,3
Manquement à une ordonnance de probation	17 219	5,5	8,9	17 392	5,6	1,0	17 482	5,6	0,5	16 252	5,3	-7,0
En liberté sans excuse	2 173	0,7	-4,4	2 211	0,7	1,7	2 033	0,7	-8,1	1 982	0,6	-2,5
Défaut de se conformer à une ordonnance	30 772	9,9	16,3	32 753	10,5	6,4	33 153	10,7	1,2	33 139	10,8	-0,0
Autres infractions contre l'administration de la justice	1 740	0,6	-3,8	1 854	0,6	6,6	1 677	0,5	-9,5	1 486	0,5	-11,4
LJC/LSJPA ³	419	0,1	-7,5	529	0,2	26,3	446	0,1	-15,7	539	0,2	20,9
	1998			1999			2000					
	nbre	%	Variation en %	nbre	nbre	Variation en %	nbre	%	Variation en %	nbre	%	Variation en %
Total des infractions¹	298 112	100,0	...	303 637	100,0	1,9	306 291	100,0	0,9			
Infractions contre l'administration de la justice	51 461	17,3	...	54 908	18,1	6,7	55 721	18,2	1,5			
<i>Code criminel</i> - Infractions contre l'administration de la justice	51 020	17,1	...	54 443	17,9	6,7	55 268	18,0	1,5			
Défaut de comparaître	9 275	3,1	...	9 929	3,3	7,1	8 918	2,9	-10,2			
Manquement à une ordonnance de probation	13 885	4,7	...	14 929	4,9	7,5	15 816	5,2	5,9			
En liberté sans excuse	2 278	0,8	...	2 275	0,7	-0,1	2 274	0,7	-0,0			
Défaut de se conformer à une ordonnance	23 950	8,0	...	25 659	8,5	7,1	26 452	8,6	3,1			
Autres infractions contre l'administration de la justice	1 632	0,5	...	1 651	0,5	1,2	1 808	0,6	9,5			
LJC/LSJPA ³	441	0,1	...	465	0,2	5,4	453	0,1	-2,6			

... n'ayant pas lieu de figurer

Notes :

- À l'exclusion des délits de la route.
- Ces données sur la tendance sont basées sur 69 services policiers qui ont constamment fourni leurs données au programme de la DUC2 de 1998 à 2004 et qui représentent 45 % de l'ensemble des infractions au Canada en 2004. Ces données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale ou provinciale.
- La LJC est la *Loi sur les jeunes contrevenants* et la LSJPA est la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
- Variation en pourcentage comparée à l'année précédente.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur la déclaration uniforme de la criminalité (DUC2).

Tableau 2

Proportion des infractions contre l'administration de la justice sur le nombre total des accusations¹ portées par certains services policiers² au Canada, jeunes, de 1998 à 2004

Groupe d'infractions	12 à 17 ans											
	2001			2002			2003			2004		
	nbre	%	Variation en %	nbre	%	Variation en %	nbre	%	Variation en %	nbre	%	Variation ⁴ en %
Total des infractions¹	85 751	100,0	0,8	81 622	100,0	-4,8	83 146	100,0	1,9	74 459	100,0	-10,4
Infractions contre l'administration de la justice	13 418	15,6	13,0	12 853	15,7	-4,2	12 308	14,8	-4,2	10 913	14,7	-11,3
<i>Code criminel</i> - Infractions contre l'administration de la justice	10 804	12,6	15,8	10 218	12,5	-5,4	9 709	11,7	-5,0	8 214	11,0	-15,4
Défaut de comparaître	1 647	1,9	19,6	1 486	1,8	-9,8	1 612	1,9	8,5	1 510	2,0	-6,3
Manquement à une ordonnance de probation	2 237	2,6	1,9	2 092	2,6	-6,5	1 523	1,8	-27,2	990	1,3	-35,0
En liberté sans excuse	872	1,0	8,2	763	0,9	-12,5	685	0,8	-10,2	479	0,6	-30,1
Défaut de se conformer à une ordonnance	5 660	6,6	22,8	5 565	6,8	-1,7	5 567	6,7	0,0	4 951	6,6	-11,1
Autres infractions contre l'administration de la justice	388	0,5	12,5	312	0,4	-19,6	322	0,4	3,2	284	0,4	-11,8
LJC/LSJPA ³	2 614	3,0	2,8	2 635	3,2	0,8	2 599	3,1	-1,4	2 699	3,6	3,8
	1998			1999			2000					
	nbre	%	Variation en %									
Total des infractions¹	87 127	100,0	...	82 493	100,0	-5,3	85 033	100,0	3,1			
Infractions contre l'administration de la justice	12 225	14,0	...	12 059	14,6	-1,4	11 876	14,0	-1,5			
<i>Code criminel</i> - Infractions contre l'administration de la justice	9 740	11,2	...	9 411	11,4	-3,4	9 332	11,0	-0,8			
Défaut de comparaître	1 633	1,9	...	1 498	1,8	-8,3	1 377	1,6	-8,1			
Manquement à une ordonnance de probation	1 927	2,2	...	1 988	2,4	3,2	2 196	2,6	10,5			
En liberté sans excuse	1 079	1,2	...	902	1,1	-16,4	806	0,9	-10,6			
Défaut de se conformer à une ordonnance	4 735	5,4	...	4 676	5,7	-1,2	4 608	5,4	-1,5			
Autres infractions contre l'administration de la justice	366	0,4	...	347	0,4	-5,2	345	0,4	-0,6			
LJC/LSJPA ³	2 485	2,9	...	2 648	3,2	6,6	2 544	3,0	-3,9			

... n'ayant pas lieu de figurer

Notes :

1. À l'exclusion des délits de la route.
2. Ces données sur la tendance sont basées sur 69 services policiers qui ont constamment fourni leurs données au programme de la DUC2 de 1998 à 2004 et qui représentent 45 % de l'ensemble des infractions au Canada en 2004. Ces données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale ou provinciale.
3. La LJC est la *Loi sur les jeunes contrevenants* et la LSJPA est la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
4. Variation en pourcentage comparée à l'année précédente.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur la déclaration uniforme de la criminalité (DUC2).

Tableau 5

Provinces et territoires	Durée moyenne en jours des causes comportant une accusation simple devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ¹ , ensemble des infractions ² et Infractions contre l'administration de la justice (ICAJ), provinces et territoires ³ au Canada, de 1994-1995 à 2003-2004									
	1999-2000		2000-2001		2001-2002		2002-2003		2003-2004	
	Total des infractions ²	ICAJ	Total des infractions	ICAJ						
Total 8 provinces et territoires	143	119	150	120	184	142	185	138	215	163
Terre-Neuve-et-Labrador	102	101	100	89	144	105	144	128	180	118
Île-du-Prince-Édouard	19	18	15	13	24	21	31	32	55	33
Nouvelle-Écosse	153	166	158	150	231	216	231	228	224	235
Nouveau-Brunswick	130	151	137	145	143	140
Québec	159	157	170	161	223	225	224	213	299	279
Ontario	150	123	159	126	192	139	193	140	221	159
Manitoba
Saskatchewan	110	80	117	75	127	78	137	81	149	99
Alberta	123	79	121	77	137	105	126	80	143	104
Colombie-Britannique	170	101	178	109	195	119
Yukon	132	92	164	69	148	129	123	135	139	97
Territoires du Nord-Ouest	61	54

Provinces et territoires	Durée moyenne en jours des causes comportant une accusation simple devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ¹ , ensemble des infractions ² et Infractions contre l'administration de la justice (ICAJ), provinces et territoires ³ au Canada, de 1994-1995 à 2003-2004									
	1994-1995		1995-1996		1996-1997		1997-1998		1998-1999	
	Total des infractions	ICAJ	Total des infractions	ICAJ	Total des infractions	ICAJ	Total des infractions	ICAJ	Total des infractions	ICAJ
Total 8 provinces et territoires	121	110	127	113	132	116	147	122	139	115
Terre-Neuve-et-Labrador	57	55	62	66	70	73	92	71	95	96
Île-du-Prince-Édouard	28	22	43	46	52	60	52	48	39	19
Nouvelle-Écosse	138	158	141	168	161	169	214	184	157	147
Nouveau-Brunswick
Québec	148	138	181	151	178	163	186	189	146	151
Ontario	124	111	124	110	132	113	145	122	145	119
Manitoba
Saskatchewan	79	63	82	68	92	69	109	72	116	78
Alberta	99	85	105	99	103	99	113	69	123	79
Colombie-Britannique
Yukon	115	70	134	81	137	113	147	140	162	92
Territoires du Nord-Ouest	59	41	58	53	54	42	53	32

. indisponible pour toute période de référence

.. indisponible pour une période de référence précise

Notes : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas au total.

1. ne comprend que les adultes et exclut les sociétés devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

2. Le total des infractions comprend les infractions contre l'administration de la justice.

3. Le total des 8 provinces et territoires n'inclut pas les données du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut dans le total. En outre, Terre-Neuve-et-Labrador, le Québec, l'Ontario et la Saskatchewan ne déclarent pas les données des tribunaux supérieurs. Les données sur les tribunaux supérieurs ont été recueillies auprès de l'Alberta pour 1998-1999, du Yukon pour 1999-2000, de l'Île-du-Prince-Édouard pour 2000-2001, du Nouveau Brunswick et de la Colombie-Britannique pour 2001-2002, et de la Nouvelle-Écosse pour 2002-2003. Les causes traitées par les tribunaux supérieurs représentent environ 2 % de toutes les causes dans chacun de ces secteurs de compétence.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Tableau 6

Taux d'emprisonnement¹ (%) dans les causes comportant une seule accusation avec un verdict de culpabilité devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes², ensemble des infractions³ et infractions contre l'administration de la justice (ICAJ), provinces et territoires⁴ au Canada, de 1994-1995 à 2003-2004

Provinces et territoires	1999-2000		2000-2001		2001-2002		2002-2003		2003-2004	
	Total des infractions ³	ICAJ	Total des infractions	ICAJ						
Total 8 provinces et territoires	29	51	29	51	28	50	29	50	30	49
Terre-Neuve-et-Labrador	14	44	15	49	17	53	17	52	17	48
Île-du-Prince-Édouard	48	72	48	67	42	65	41	59	39	55
Nouvelle-Écosse	18	44	19	46	17	41	16	35	19	37
Nouveau-Brunswick	16	29	16	31	17	34
Québec	21	40	23	42	20	36	19	37	20	35
Ontario	35	59	35	59	34	58	34	57	36	55
Manitoba
Saskatchewan	16	29	15	27	15	26	16	27	17	28
Alberta	24	41	25	41	26	43	28	46	30	45
Colombie-Britannique	30	56	31	57	34	59
Yukon	34	60	29	59	35	76	33	68	23	50
Territoires du Nord-Ouest	29	33

Provinces et territoires	1994-1995		1995-1996		1996-1997		1997-1998		1998-1999	
	Total des infractions	ICAJ								
Total 8 provinces et territoires	27	50	27	49	27	51	28	49	29	51
Terre-Neuve-et-Labrador	20	49	18	52	17	46	17	41	15	44
Île-du-Prince-Édouard	36	60	36	59	41	61	51	72	53	76
Nouvelle-Écosse	14	33	17	43	17	47	17	49	18	44
Nouveau-Brunswick
Québec	19	38	21	40	21	42	21	42	20	39
Ontario	34	61	32	58	33	58	33	55	36	61
Manitoba
Saskatchewan	19	32	18	29	19	34	19	31	19	33
Alberta	24	39	24	41	22	42	24	42	25	40
Colombie-Britannique
Yukon	29	61	30	62	27	50	33	73	45	64
Territoires du Nord-Ouest	28	38	30	40	30	58	33	46

.. indisponible pour toute période de référence
 .. indisponible pour une période de référence de référence précise

Notes :

- Le taux d'emprisonnement correspond à la proportion de causes avec condamnation entraînant une peine d'emprisonnement.
- ne comprend que les adultes et exclut les sociétés devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.
- Le total des infractions comprend les infractions contre l'administration de la justice.
- Le total des 8 provinces et territoires n'inclut pas les données du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut dans le total. En outre, Terre-Neuve-et-Labrador, le Québec, l'Ontario et la Saskatchewan ne déclarent pas les données des tribunaux supérieurs. Les données sur les tribunaux supérieurs ont été recueillies auprès de l'Alberta pour 1998-1999, du Yukon pour 1999-2000, de l'Île-du-Prince-Édouard pour 2000-2001, du Nouveau Brunswick et de la Colombie-Britannique pour 2001-2002, et de la Nouvelle-Écosse pour 2002-2003. Les causes traitées par les tribunaux supérieurs représentent environ 2 % de toutes les causes dans chacun de ces secteurs de compétence.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Tableau 7

Taux d'emprisonnement¹ dans les causes comportant une seule accusation avec un verdict de culpabilité devant les tribunaux de la jeunesse, ensemble des infractions² et infractions contre l'administration de la justice (ICAJ), provinces et territoires au Canada, de 1994-1995 à 2002-2003³

Provinces et territoires	1999-2000		2000-2001		2001-2002		2002-2003	
	Total des infractions ²	ICAJ	Total des infractions	ICAJ	Total des infractions	ICAJ	Total des infractions	ICAJ
Canada	20	40	20	42	18	39	18	38
Terre-Neuve-et-Labrador	13	36	15	48	15	49	19	44
Île-du-Prince-Édouard	27	64	38	71	23	52	29	55
Nouvelle-Écosse	16	38	18	41	19	39	19	43
Nouveau-Brunswick	22	48	24	48	23	54	23	50
Québec	15	35	15	34	14	34	13	31
Ontario	23	51	22	50	20	45	18	41
Manitoba	14	18	17	30	15	27	17	35
Saskatchewan	24	47	25	48	22	44	24	47
Alberta	13	21	13	21	12	21	12	19
Colombie-Britannique	23	44	25	49	25	48	23	46
Yukon	31	50	41	71	39	65	38	92
Territoires du Nord-Ouest (exclus Nunavut)	45	73	35	51	26	41	20	20
Nunavut	16	25	10	8	10	17	16	18

Provinces et territoires	1994/95		1995/96		1996/97		1997/98		1998-1999	
	Total des infractions	ICAJ								
Canada	21	45	20	44	19	41	21	43	21	42
Terre-Neuve-et-Labrador	19	67	17	46	13	47	11	43	16	42
Île-du-Prince-Édouard	23	74	29	70	29	66	33	52	31	76
Nouvelle-Écosse	14	37	14	41	14	36	13	33	17	37
Nouveau-Brunswick	18	49	18	50	19	49	18	47	19	47
Québec	19	43	15	34	15	39	16	34	16	36
Ontario	26	58	26	58	24	54	25	56	24	53
Manitoba	17	20	17	25	18	23	19	28	18	30
Saskatchewan	18	39	18	45	21	46	24	48	24	50
Alberta	15	26	13	25	12	20	15	25	13	19
Colombie-Britannique	20	50	16	40	19	43	22	45	23	46
Yukon	18	43	26	65	26	42	34	54	31	63
Territoires du Nord-Ouest (inclus Nunavut)	23	49	20	52	23	54	27	68	27	55

Notes :

1. Le taux d'emprisonnement correspond à la proportion de causes avec condamnation entraînant une peine d'emprisonnement.
2. Le total des infractions comprend les infractions contre l'administration de la justice.
3. Le programme des tribunaux de la jeunesse n'a pu mettre à jour cette information pour 2003-2004 en raison de l'introduction de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA). Certains secteurs de compétence ont fourni leurs données dans le cadre de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (selon la *Loi sur les jeunes contrevenants*) plutôt que de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) (selon la LSJPA). Dans le cadre de l'EITJC, on recueillera des données sur les activités des tribunaux pour toutes les accusations portées en vertu de lois fédérales, et ce, à compter de l'exercice de collecte de 2004-2005.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Centre canadien de la statistique juridique

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19^e étage, immeuble R.-H.-Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 au (613) 951-9023 ou au numéro sans frais 1 800 387-2231. Pour obtenir une publication, veuillez communiquer par téléphone au (613) 951-7277 ou par télécopieur au (613) 951-1584 ou par Internet : infostats@statcan.ca. Vous pouvez aussi composer sans frais (Canada et États-Unis) le 1 800 267-6677. Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir une confirmation écrite pour une commande faite par téléphone.

Diffusion de *Juristat* récents

N° 85-002-XPF au catalogue

2003

- Vol. 23, n° 6 Les infractions sexuelles au Canada
- Vol. 23, n° 7 La détention provisoire au Canada, 1986-1987 à 2000-2001
- Vol. 23, n° 8 L'homicide au Canada, 2002
- Vol. 23, n° 9 La conduite avec facultés affaiblies et autres délits de la route, 2002
- Vol. 23, n° 10 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2002-2003
- Vol. 23, n° 11 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2001-2002

2004

- Vol. 24, n° 1 Tendances des infractions relatives aux drogues et rôle de l'alcool et des drogues dans la perpétration d'infractions
- Vol. 24, n° 2 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 2002-2003
- Vol. 24, n° 3 Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 2001-2002
- Vol. 24, n° 4 Les crimes motivés par la haine au Canada
- Vol. 24, n° 5 Les introductions par effraction au Canada, 2002
- Vol. 24, n° 6 Statistiques de la criminalité au Canada, 2003
- Vol. 24, n° 7 Services de sécurité privés et services de police publics au Canada, 2001
- Vol. 24, n° 8 L'homicide au Canada, 2003
- Vol. 24, n° 9 Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 2002-2003
- Vol. 24, n° 10 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2002-2003
- Vol. 24, n° 11 Les services aux victimes au Canada, 2002-2003
- Vol. 24, n° 12 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2003-2004

2005

- Vol. 25, n° 1 Les enfants et les jeunes victimes de crimes avec violence
- Vol. 25, n° 2 Le retour aux services correctionnels après la mise en liberté : profil des adultes autochtones et non autochtones sous surveillance correctionnelle en Saskatchewan de 1999-2000 à 2003-2004
- Vol. 25, n° 3 Les refuges pour femmes violentées au Canada, 2003-2004
- Vol. 25, n° 4 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 2003-2004
- Vol. 25, n° 5 Statistiques de la criminalité au Canada, 2004
- Vol. 25, n° 6 L'homicide au Canada, 2004
- Vol. 25, n° 7 La victimisation criminelle au Canada, 2004
- Vol. 25, n° 8 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2003-2004